

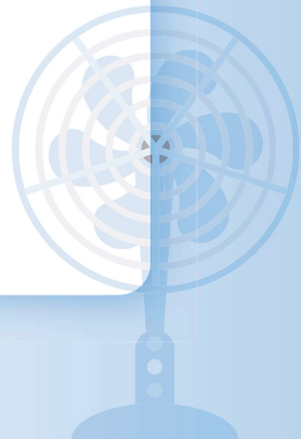
5 minutes  
POUR  
COMPRENDRE

---

# LE CADRE JURIDIQUE DE LA **QUALITÉ** **DE L'AIR** **INTÉRIEUR**

EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
ET MÉDICO-SOCIAUX

---



Mai 2026

#1

**La surveillance de l'exposition au radon**

**p. 3**

#2

**QAI: les moyens d'aération des bâtiments**

**p. 4**

#3

**QAI: l'autodiagnostic**

**p. 5**

#4

**QAI: la mesure des polluants réglementés**

**p. 6**

#5

**QAI: le plan d'action**

**p. 7**

# La surveillance de l'exposition au radon



## CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent surveiller l'exposition au radon et prendre des mesures pour la réduire. Cette surveillance passe par un diagnostic réalisé par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire tous les dix ans.
- Si l'établissement dépasse le niveau de référence de l'activité volumique moyenne par ans en radon (fixé à 300 Bq./m<sup>3</sup>), il doit prendre des actions correctives.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L1333-22 du Code de la santé publique
- Articles L4121-1 et R4451-1 et suivants du Code du travail
- Articles D1333-22 à D1333-36 du Code de la santé publique
- Arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une

exposition au radon dans les immeubles bâtis

- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

## POUR QUI ?

- Tous les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement.
- Tous les établissements situés dans les zones fortement exposées au radon et définies dans l'arrêté du 27 juin 2018 ainsi que ceux qui présentaient déjà une problématique radon identifiée.

## POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

## COMMENT LE DÉCLARER ?

Une affiche visible et lisible présentant le diagnostic doit être posée près de l'entrée principale.

## QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

# QAI : les moyens d'aération des bâtiments



## CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent faire réaliser un rapport annuel sur l'évaluation des moyens d'aération, incluant notamment la mesure de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur. La mise en œuvre de l'évaluation sera définie dans un guide d'accompagnement du Cerema.
- Le Code du travail prévoit un débit minimal d'air selon les types de locaux (toilettes, salles de bains, bureaux, locaux de restauration, etc.).

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L4121-1 du Code du travail
- Articles R221-30 à R221-37 du Code de l'environnement
- Arrêté modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

## POUR QUI ?

Tous les établissements médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée et les crèches rattachées aux établissements de santé.

## POUR QUAND ?

Déjà en vigueur pour les crèches (en attente de publication des textes d'application pour les établissements médico-sociaux, ainsi que pour les unités de soins de longue durée).

## COMMENT LE DÉCLARER ?

- À réception des résultats de l'évaluation, le directeur d'établissement informe sous 30 jours les personnes qui fréquentent l'établissement. Les résultats doivent aussi être affichés sous forme de bilan dans l'entrée principale.
- Le rapport d'évaluation doit être mis à la disposition du préfet de département.

## QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si le rapport d'évaluation n'a pas été produit.

## QAI: l'autodiagnostic



### CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent réaliser tous les quatre ans un autodiagnostic portant sur:
  - > l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes, qu'elles proviennent de l'extérieur ou de l'intérieur;
  - > la maîtrise et l'entretien des systèmes de ventilation et les moyens d'aération;
  - > la diminution de l'exposition des usagers aux polluants résultants de travaux et des activités de nettoyage.
- La mise en œuvre de l'autodiagnostic sera définie dans un guide d'accompagnement du Cerema.

### LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles R221-30 à R221-37 du Code de l'environnement

### POUR QUI ?

Tous les établissements médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée et les crèches rattachées aux établissements de santé.

### POUR QUAND ?

Déjà en vigueur pour les crèches (en attente de publication des textes d'application pour les établissements médico-sociaux, ainsi que pour les unités de soins de longue durée).

### COMMENT LE DÉCLARER ?

- À réception des résultats de l'autodiagnostic, le directeur informe dans un délai de 30 jours les personnes qui fréquentent l'établissement.
- L'autodiagnostic doit être mis à la disposition du préfet de département.

### QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si le diagnostic n'a pas été produit.

# QAI : la mesure des polluants réglementés



## CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent faire mesurer le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone par un organisme agréé par le Cofrac. Cette campagne doit se faire après chaque modification du bâtiment (changement d'équipements, de ventilation, des parois ou de la disposition des pièces, etc.).
- Si un des polluants dépasse les valeurs limites, l'établissement doit réaliser dans un délai de deux mois une expertise pour en identifier les causes. Cette analyse doit s'accompagner de mesures correctives.

## LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles R221-29 à R221-36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 27 décembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération

## POUR QUI ?

Tous les établissements médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée et les crèches rattachées aux établissements de santé.

## POUR QUAND ?

Déjà en vigueur, puis après chaque modification du bâtiment pour les crèches (en attente de publication des textes d'application pour les établissements médico-sociaux, ainsi que pour les unités de soins de longue durée).

## COMMENT LE DÉCLARER ?

- À réception des résultats de la campagne, le directeur d'établissement informe sous 30 jours les personnes qui fréquentent l'établissement. Les résultats doivent aussi être affichés sous forme de bilan dans l'entrée principale.
- La campagne de mesures doit être mise à la disposition du préfet de département.

## QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si la campagne n'a pas été réalisée.

## QAI : le plan d'action



### CE QUE DIT LA LOI

Le plan d'action est obligatoire et doit prendre en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures des polluants réglementés afin d'intégrer des mesures correctives pour améliorer la qualité de l'air intérieur de l'établissement.

### LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Articles R221-30 à R221-37 du Code de l'environnement

### POUR QUI ?

Tous les établissements médico-sociaux, ainsi que les unités de soins de longue durée et les crèches rattachées aux établissements de santé.

### POUR QUAND ?

Le plan d'action doit être réalisé d'ici le 27 décembre 2026 et actualisé si besoin pour proposer des actions correctives (sous réserve des textes d'application à venir).

### COMMENT LE DÉCLARER ?

- Le directeur d'établissement informe dans un délai de 30 jours les personnes qui fréquentent l'établissement. Le plan d'action doit aussi être affiché dans l'entrée principale.
- Le plan d'action doit être mis à la disposition du préfet de département.

### QUELLES SANCTIONS ?

De 1 500 à 3 000 € si le plan d'action n'a pas été produit.

# **l'anap**

*l'expertise en partage*

agence nationale de  
la performance sanitaire  
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale - diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'informations [www.anap.fr](http://www.anap.fr)

Anap  
23, avenue d'Italie  
75013 Paris  
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



**anap.fr**

